



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE n° 2010.PREF.DCI2/BE 0036 du 15 février 2010

**portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000
FR 1100799 « Haute Vallée de l'Essonne »**

Le Préfet de l'Essonne

VU la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008, adoptant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 modifié, relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 modifié, relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008, relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2007-1 du 26 avril 2007, en application des dispositions des articles R.414-11 et R.414-12 du code de l'environnement se rapportant à la Charte Natura 2000 ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à -18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0168 du 7 septembre 2007 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 1100799 « HAUTE VALLÉE DE L'ESSONNE » ;

VU l'avis favorable émis le 23 octobre 2009 par les membres du comité de pilotage du site Natura 2000 de la « HAUTE VALLÉE DE L'ESSONNE » sur le Document d'Objectifs ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Document d'Objectifs du site NATURA 2000 FR 1100799 « HAUTE VALLÉE DE L'ESSONNE » situé sur les communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne, dans le département de l'Essonne et Buthiers, Nanteau-sur-Essonne, dans le département de la Seine-et-Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Il est mis à la disposition du public dans les mairies des communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne, à la sous-préfecture de Fontainebleau et dans les préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

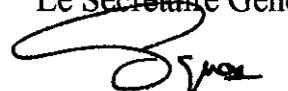
ARTICLE 3 : Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 mentionné ci-dessus peuvent conclure avec l'autorité administrative un contrat, dénommé « Contrat Natura 2000 » ; les contrats seront conformes aux cahiers des charges définis dans le document d'objectifs.

ARTICLE 4 : Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100799 « HAUTE VALLÉE DE L'ESSONNE » peuvent adhérer à la charte Natura 2000 définie dans le document d'objectifs.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage créé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 ci-dessus mentionné, est reconduit. Il est chargé du suivi, de la mise en oeuvre et de l'évaluation du document d'objectifs.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, les Directeurs départementaux de l'environnement et de l'agriculture de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN